Comment modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr ?

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modifications des mensualités pour 2022…) ?

- accédez à votre espace particulier, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;

- accédez au service de paiement en ligne dans *Votre espace particulier / Payer en ligne*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1re page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2022 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2022 pour :
- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2022, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2022 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2022, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2021.
Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2021 et le 31 janvier 2022, la résiliation prendra effet en février 2022.

Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.
Pour en savoir plus :
impots.gouv.fr/rubrique droit à l'erreur.

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

Vous devez payer une contribution à l'audiovisuel public dès lors que vous avez indiqué dans votre déclaration de revenus détenir un téléviseur.

Vous vous apercevez à la lecture de cet avis que vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus ? Vous avez le droit à l'erreur, il n'est pas trop tard pour corriger !

- Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration d'origine depuis votre espace particulier sur **impots.gouv.fr**. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

- Sinon, vous pouvez déposer votre réclamation sur votre messagerie sécurisée sur **impots.gouv.fr** ou auprès de votre service (voir coordonnées sur votre avis).

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2022.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.
Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.
Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

J'ai déménagé en cours d'année, ma taxe d'habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1er janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.
En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe d'habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d'emménager.

J'ai un appartement similaire à celui d'une autre personne mais je paye plus de taxe d'habitation : est-ce normal ?
La taxe est calculée en fonction de la superficie de l'appartement mais aussi en fonction des personnes à charge et des revenus des occupants.

Mes revenus ont baissé, que dois-je faire s'agissant de la taxe d'habitation ?
La taxe d'habitation est notamment calculée en fonction des revenus déclarés par les occupants, au titre de l'année précédente.
Si vos revenus de l'année 2020 (déclarés en 2021) ont baissé, votre taxe d'habitation de 2021 en tient compte.
Vous n'avez donc rien à faire.

Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :
- votre situation personnelle a changé (baisse du nombre d'enfants à charge, augmentation de vos revenus…) ;
- la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, pour une revalorisation automatique.

Pourquoi mon local est-il concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Comment la nouvelle valeur locative est-elle calculée ?

Pour avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr > Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > Les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Qui est exonéré de la taxe d'habitation, dans le cadre de la réforme nationale ?

Tous les usagers bénéficient a minima d'une exonération de 30 % en 2021 (65 % en 2022) de la taxe d'habitation sur leur résidence principale. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée.

En outre, dès 2021, les personnes non assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en 2020 et dont les ressources du foyer n'excèdent pas certains seuils de revenu fiscal de référence (RFR), bénéficient de l'exonération de 100 % de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Enfin, les foyers non assujettis à l'IFI en 2020 et dont les revenus sont légèrement supérieurs à ces seuils bénéficient d'une réduction partielle de leur taxe d'habitation.

Pour plus de détails concernant ces exonérations, consulter la brochure pratique « Impôts locaux » sur impots.gouv.fr

Vos interrogations concernant la contribution à l'audiovisuel public

Je n'ai pas de télévision, mais uniquement un ordinateur. Pourquoi ai-je été imposé à la contribution à l'audiovisuel public ?

Si, au 1er janvier de l'année, aucune de vos résidences (ni celles des personnes rattachées à votre foyer fiscal) n'est équipée d'un téléviseur, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case ØRA, en première page). Si vous ne l'avez pas cochée, vous êtes imposé à la contribution à l'audiovisuel public.

J'ai corrigé ma déclaration de revenus en ligne, pourquoi ai-je reçu un avis de contribution à l'audiovisuel public ?

Soyez rassuré. Votre correction a été prise en compte. Vous recevrez un avis de dégrèvement très prochainement.

J'ai de faibles revenus. Dois-je payer la contribution à l'audiovisuel public ?

Sont dégrevés de leur contribution à l'audiovisuel public, les usagers respectant les conditions suivantes :
• être :
- soit veuf ou veuve quel que soit votre âge et non passible de l'IFI l'année précédente ;
- soit âgé de plus de 60 ans, non passible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédente ;
- soit âgé de plus de 60 ans ou veuf ou veuve, non passible de l'IFI l'année précédente et avoir perdu le bénéfice de l'une des deux exonérations ci-dessus en 2014 ;
- soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L.815-1 et L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- soit infirme ou invalide ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail ;
• le montant de votre revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
• occuper votre logement :
- soit seul ou avec votre conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- soit avec des personnes dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite.
Sont également dégrevés de leur contribution à l'audiovisuel public :
• les foyers fiscaux de taxe d'habitation ayant un revenu fiscal de référence égal à zéro. Vous pouvez retrouver votre revenu fiscal de référence sur votre avis d'impôt sur le revenu ;
• les personnes invalides ou âgées de plus de 65 ans au 1er janvier 2004, qui étaient exonérées de redevance audiovisuelle en 2004. Ce dégrèvement est maintenu sous réserve du respect de certaines conditions.
En revanche, les bénéficiaires de la réforme nationale de la taxe d'habitation ne sont pas dégrevés de la contribution à l'audiovisuel public.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :
- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier »
- avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes…> Quels impôts dois-je payer ?